

DELIBERATION N° 90/04-02 - MAINTIEN DE LA GARE DE LUDRES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la décision de la S.N.C.F. de fermer la gare de LUDRES tout en maintenant un service voyageur par la mise en place d'un guichet automatique.

Cette décision prise unilatéralement par la Société des Chemins de Fer ne répond pas à 2 critères fondamentaux qui relèvent de la forme et du fond.

Au niveau de la forme, le cahier des charges de la S.N.C.F., approuvé par décret du 13 Septembre 1983, prévoit en son article 52 que : "lorsqu'une modification apportée à la consistance générale d'un service ferroviaire concerne la suppression d'une gare, la S.N.C.F. en informe la Région, le Département et la Commune au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur du projet". Cet article, complété par le fait que "toute réduction d'un service de transport de voyageurs sur une liaison faisant l'objet d'une convention entre la S.N.C.F. et la Région ne peuvent résulter que d'un avenant à cette convention" (article 48 du dit cahier des charges), concourt au caractère discrétionnaire et illégal de la décision sus-mentionnée puisque ni la Région, ni le Département de Meurthe-et-Moselle n'ont été informés.

Sur le fond, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les lignes ferroviaires sur l'Agglomération font l'objet d'une étude approfondie par le District Urbain de NANCY dans le cadre de la réorganisation des transports sur l'ensemble du bassin de vie, reprenant ainsi le projet qu'émettait la Commune de LUDRES dans les années 70 d'assurer une desserte ferroviaire cadencée de PONT-SAINT-VINCENT à NANCY et se raccordant sur la ligne TOUL-BLAINVILLE. Cette démarche qui permet d'assurer des liaisons privilégiées entre LUDRES et NANCY, LUDRES et NEUVES-MAISONS, ne saurait être obérée par la suppression d'un service à la fois important et fondamental pour l'avenir du projet.

Dans ce contexte, il semble impossible d'accepter le principe de la suppression de la gare de LUDRES dans les conditions actuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de s'élever contre la décision de la S.N.C.F. au regard des points énoncés ci-dessus,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à négocier avec la S.N.C.F. afin de développer et rendre performant le trafic voyageur S.N.C.F. et d'assurer le service public que les usagers sont en droit d'attendre.*